



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 28 janvier 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 22 janvier 2026

Date de la convocation des conseillers : 22 janvier 2026

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins
Jean-Marie ALTMANN, Nora FORGIARINI,
Annemarie NAGEL, Serge THEIN, Paul THEISEN,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

Excusés : Andrew KISER, Jules SAUBER, conseillers

Vote par procuration : M. Andrew KISER a donné procuration à Mme Conny NEY pour voter en son nom

M. Jules SAUBER a donné procuration à M. Serge THEIN pour voter en son nom

No 2.1. OBJET : Saisine du conseil communal et décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre d'une modification ponctuelle de la partie graphique (Zone BEP) et de la partie écrite (Art. 17) du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le dossier « Modification ponctuelle du plan d'aménagement général – Zone BEP partie graphique et art. 17 partie écrite », référence LSC-20251981-URB, élaboré par le bureau d'ingénieurs et d'architectes LSC360 de Contern ;

Vu les pièces faisant partie intégrante du dossier prémentionné, à savoir l'étude préparatoire partielle, la partie graphique et la partie écrite ;

Considérant que la modification vise :

- Une adaptation de la partie graphique concernant le zonage et la réglementation relative aux stationnements, dont notamment le reclassement de certaines parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre la réalisation de deux projets publics au sein du tissu bâti existant : le bâtiment de la Maison des Jeunes, situé rue Principale, et un bâtiment rue du Château ;
- La révision de l'article 17 de la partie écrite « Emplacements de stationnement » pour préciser le nombre maximal et minimal de places de stationnement applicables aux surfaces situées en zone BEP ;

Vu le courrier du 12 décembre 2025 par laquelle la Commune de Schuttrange a adressé une demande de dispense d'un rapport sur les incidences prévisibles sur l'environnement dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ;

Vu l'avis ministériel du 19 décembre 2025, référence D3-25-0220-PS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

décide avec huit (8) voix contre trois (3)

- **D'émettre un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange concernant :**
 - Une adaptation de la partie graphique concernant le zonage et la réglementation relative aux stationnements, dont notamment le reclassement de certaines parcelles de la zone mixte villageoise (MIX-v) en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP), afin de permettre la réalisation de deux projets publics au sein du tissu bâti existant : le bâtiment de la Maison des Jeunes, situé rue Principale, et un bâtiment rue du Château ;
 - La révision de l'article 17 de la partie écrite « Emplacements de stationnement » pour préciser le nombre maximal et minimal de places de stationnement applicables aux surfaces situées en zone BEP ;
- **De charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- **Sur base de l'avis précité du 19 décembre 2025, référence D3-25-0220-PS/2.3, émis par Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles 4 à 10 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 30 janvier 2026



Claude MARSON
Bourgmestre

c.s. Alain DOHN
Secrétaire communal